

Sujets

Au sommaire de cette lettre d'information:

- Besoin d'un financement ?
- L'avantage de toute nature pour voiture de société diminuée en 2019
- Registre UBO, vous avez jusqu'au 30 septembre
- Révision à la hausse des maxima - fiscaux également - exonérés pour cadeaux occasionnels



Besoin d'un financement ?

PMV/z lance un nouveau produit : Cofinanciering+. Ce produit est complémentaire au produit Cofinanciering, anciennement connu sous le nom de kmo-cofinanciering. La nouvelle solution de financement s'adresse aux indépendants à titre principal et aux PME.

À la suite de la sixième réforme de l'État, les activités de l'ancien Fonds de participation fédéral ont été transférées aux Régions. Dans la Région flamande, PMV/z-Leningen, filiale de la Participatiemaatschappij Vlaanderen nv (PMV), a poursuivi les activités de crédit.

Formule Cofinanciering étendue à Cofinanciering+

Avec Cofinanciering, PMV/z offre une solution de financement aux entreprises débutantes et de croissance entre autres. Dans cette formule, la banque ou un fonds d'investissement cofinance toujours une partie du crédit à hauteur de 350 000 euros maximum.

Grâce à la formule Cofinanciering+, les PME peuvent emprunter jusqu'à quatre fois leur apport personnel, avec un minimum de 350 000 euros et un maximum de 700 000 euros. Les conditions du prêt subordonné sont comparables à celles du produit existant Cofinanciering.

La durée du nouveau prêt est de trois à dix ans, avec un taux d'intérêt de 5,5 %.

Le prêt est toujours combiné avec le cofinancement d'une banque, d'un fonds d'investissement ou d'une plateforme de crowdfunding avec qui PMV/z a conclu un accord de collaboration. Le cofinancier intervient à hauteur de minimum 20 % du besoin de financement global. PMV/z intervient à hauteur de maximum 50 %. L'apport personnel doit être de minimum 10 % de l'investissement global.

Le prêt est remboursé en mensualités variables ou constantes. PMV/z peut, à titre exceptionnel, également autoriser des paiements trimestriels d'intérêts et d'amortissements en capital. Une dispense d'amortissements en capital d'un ou deux ans est également possible. Dans le cas d'une période de dispense de deux ans, le taux d'intérêt augmente de 0,25 %.

Puis-je prétendre à Cofinanciering+ ?

Oui, si je suis indépendant à titre principal : indépendant, gérant ou administrateur d'une société, titulaire d'une profession libérale ou stagiaire.

Oui, si je suis une PME, avec moins de 250 travailleurs, un chiffre d'affaires annuel de maximum 50 millions d'euros et/ou un total de bilan de maximum 43 millions d'euros, et à condition que je ne fasse pas partie d'un groupe qui n'est pas une PME.

Pour les projets d'investissement sur le territoire belge, le demandeur doit résider dans la Région flamande ou y avoir son siège social.

Pour les projets d'investissement dans la Région flamande, cette condition ne s'applique pas.

Pour quoi puis-je utiliser Cofinanciering+ ?

- Pour le financement de nouveaux investissements corporels, incorporels et financiers, ainsi que pour le financement du besoin en fonds de roulement lors du démarrage ou du développement de l'activité.
- Pour les investissements en biens immobiliers, étant entendu qu'une intervention n'est possible que pour la partie professionnelle du bien immobilier destinée à une utilisation professionnelle propre.
- Pour le rachat des actions d'une société existante, à condition que vous rachetiez la majorité des actions ou que vous deveniez actionnaire majoritaire, et que vous exerciez la gestion journalière.

Cofinanciering+ ne peut être utilisé en vue du refinancement d'obligations auprès d'autres établissements de crédit ni en vue du refinancement ou du remboursement d'autres dettes existantes. À noter. PMV/z ne considère pas une dette impayée depuis moins de trois mois à la date de réception de la demande comme une dette existante.

Sont également exclues par le règlement européen de minimis :

- les activités dans le secteur du transport : prêts pour le financement de matériel roulant destiné au transport de biens pour compte de tiers (le financement d'un autobus, d'une ambulance ou d'un taxi est en revanche autorisé) ;
- les activités agricoles ;



- les activités d'exportation (bureau de vente à l'étranger...).

Le règlement européen de minimis limite le montant total d'aide de minimis qu'une entreprise peut recevoir sur une période de trois ans à 200 000 euros.

Comment puis-je introduire une demande de Cofinanciering+ ?

- Via un établissement de crédit avec lequel PMV/z a conclu un accord de collaboration : Bank J. Van Brede & C° ; Bank Nagelmackers, Beobank ; BNP Paribas Fortis ; Belfius Bank ; Crelan ; ING Belgium ; Fintro ; KBC Bank ; Triodos Bank et Hefboom.
- Via un fonds d'investissement avec lequel PMV/z a conclu un accord de collaboration : The CoFoundry ; Vectis Participaties II et Vectis Arkiv et Ark Angels Activator Fund.
- Via une plateforme de crowdfunding avec laquelle PMV/z a conclu un accord de collaboration : Bolero Crowdfunding.
- Directement auprès de PMV/z : par téléphone au numéro 02/229 52 30 ou par e-mail à l'adresse PMVz-leningen@pmv.eu.

Solutions de financement dans d'autres Régions

Domicile/siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale ? Contactez Brupart, filiale de la SRIB : <https://www.finance.brussels/fr/filiales/brupart>. Dans ce contexte, Brupart octroie deux types de prêts : le prêt Boost-me et le prêt Brufin. Domicile/siège social dans la Région wallonne ? Contactez Sowalfin : <http://www.sowalfin.be>.



L'avantage de toute nature pour voiture de société diminue en 2019

L'avantage de toute nature pour les voitures de société est calculé à l'aide d'une formule. Un élément essentiel de la formule est l'émission de CO2 de référence. Plus la voiture dépasse l'émission de référence, plus l'avantage est élevé. Cette émission de référence est déterminée annuellement dans un arrêté royal. Les chiffres de cette année sont favorables au contribuable : l'avantage de toute nature diminue.

Avantage calculé à l'aide d'une formule

Prix catalogue x pourcentage de CO2 x 6/7 x facteur de correction liée à l'âge.

Le pourcentage de CO2 et l'émission de référence

Le pourcentage de CO2 de base de 5,5 % est lié à une émission de référence. Cette émission de référence est exprimée en grammes par kilomètre et est déterminée chaque année par arrêté royal :

- Si la voiture est plus polluante que l'émission de référence, le pourcentage de base augmente de 0,1 % par gramme d'émission en plus, jusqu'à un maximum de 18 %.

- Si la voiture est plus écologique, le pourcentage de base diminue de 0,1 % par gramme d'émission en moins, jusqu'à un minimum de 4 %.
- Si l'émission de la voiture est égale à l'émission de référence, le pourcentage de base de 5,5 % s'applique.

Chaque année, le gouvernement adapte l'émission de référence. Il peut ainsi réagir au fait que les voitures deviennent de plus en plus écologiques.

L'émission de référence pour 2019

Pour 2019, l'émission de référence augmente. Pour la même voiture, le pourcentage de base sera donc plus faible. Et l'avantage moins élevé.

L'émission de référence pour l'année civile 2019 est égale à :

- Pour les voitures au diesel : 88 g/km (au lieu de 86 pour 2018).
- Pour les essences, lpg : 107 g/km (au lieu de 105 pour 2018).

Aperçu des émissions de référence des années précédentes

- 2012 : 95 g/km (diesel) et 115 g/km (essence)
- 2013 : 95 g/km (diesel) et 116 g/km (essence)
- 2014 : 93 g/km (diesel) et 112 g/km (essence)
- 2015 : 91 g/km (diesel) et 110 g/km (essence)
- 2016 : 89 g/km (diesel) et 107 g/km (essence)
- 2017 : 87 g/km (diesel) et 105 g/km (essence)
- 2018 : 98 g/km (diesel) et 105 g/km (essence)

Minimum 1 310 euros

L'avantage minimum s'élève, indépendamment de l'émission, à 1 310 euros.

Registre UBO, vous avez jusqu'au 30 septembre



Comme vous avez lu dans notre lettre d'information de décembre 2018, tous les bénéficiaires effectifs (ou ultimate beneficial owners) de sociétés, sociétés civiles de droit commun, associations, fondations, trustees et fiduciaires doivent être enregistrés dans le registre UBO. À cette occasion, toutes sortes de données concernant les personnes physiques sous-jacentes doivent être communiquées. Comme le site sur lequel les utilisateurs peuvent s'enregistrer s'est fait attendre, la date limite pour laquelle les personnes concernées devaient s'enregistrer pour la première fois a de nouveau été reportée. La nouvelle date est fixée au 30 septembre 2019. Il n'y aura pas de prolongation supplémentaire, mais l'administration n'appliquera pas des sanctions jusqu'au 31 décembre 2019. Vous avez entretemps reçu la demande si vous souhaitez que nous nous occupions pour vous de cette nouvelle obligation. En cas de réponse affirmative de votre part, vous pouvez comme toujours compter sur nous pour que le nécessaire soit fait dans les délais.

Révision à la hausse des maxima - fiscaux également - exonérés pour cadeaux occasionnels

Il vous arrive de faire un cadeau à vos travailleurs ? Vous pouvez le faire à des conditions fiscalement avantageuses. Ces frais sont déductibles dans le chef de l'entreprise. Dans le chef du travailleur, le cadeau est exonéré en tant qu'avantage social. Depuis la fin de l'année dernière, les montants sociaux et fiscaux sont à nouveau en phase.

Quels cadeaux ?

Il s'agit de cadeaux offerts à tous les membres du personnel à l'occasion d'une fête : Saint-Nicolas, Noël, Nouvel An ou la fête patronale du secteur.

Mais vous pouvez également offrir un cadeau à :

- Un membre du personnel qui reçoit une distinction honorifique.
- Un membre du personnel qui se marie ou qui entame une cohabitation légale.
- Un membre du personnel qui part à la pension.

Exonérés, mais déductibles

Le gros avantage est que ces cadeaux constituent un avantage social exonéré pour le travailleur, alors que les frais restent déductibles pour l'employeur.

Montants fiscaux et sociaux à nouveau en phase

Différents maxima s'appliquent pour les différents cadeaux. Les maxima fiscaux et sociaux sont à nouveau les mêmes.

L'ONSS applique les montants suivants pour les cadeaux depuis le 1er janvier 2017.

Le fisc applique les montants suivants pour les cadeaux depuis le 1er janvier 2018.

Les deux instances ont introduit les nouveaux maxima avec effet rétroactif.

Maxima

- Saint-Nicolas, fête patronale, Noël ou Nouvel An : 40 euros par travailleur, avec un supplément de

maximum 40 euros par enfant à charge du travailleur (anciennement 35 euros).

- Distinction honorifique, telle qu'une « décoration du travail » : 120 euros (anciennement 105 euros).
- Mariage et cohabitation légale : 245 euros (anciennement 200 euros).
- Pension : 40 euros par année de service complète (anciennement 35 euros). Avec un minimum de 120 euros (anciennement 105 euros) et un maximum de 1 000 euros (anciennement 875 euros).

Le type de cadeau importe peu. Il peut s'agir d'un cadeau en nature, d'un chèque-cadeau ou d'un cadeau en espèces.

Maximum dépassé ?

Si l'entreprise donne trop, la déduction du montant total au titre de charge professionnelle est refusée - y compris pour la partie qui reste inférieure au plafond.

Pour le travailleur, la situation est quelque peu différente : si le plafond de 40 euros est dépassé, le cadeau dans son ensemble constitue en principe une rémunération imposable. Même s'il existe une possibilité d'échapper à l'imposition : les cadeaux jusqu'à 50 euros sont considérés comme des cadeaux de faible valeur. Le travailleur n'est pas imposé sur ces cadeaux, mais l'employeur ne peut pas déduire les frais. Enfin, il faut savoir que l'entreprise peut demander un ruling si elle souhaite faire à titre unique un cadeau plus important à son personnel. La commission de ruling accepte généralement un cadeau jusqu'à 500 euros environ par travailleur pour une occasion unique (par ex. les dix ans de l'entreprise).